



Délibération du Conseil métropolitain

Séance du 20 décembre 2019

OBJET : EAU - Approbation du zonage assainissement des 49 communes de la métropole.

Délibération n° 100

Rapporteur : Christophe MAYOUSSIER

Le vendredi vingt décembre deux mille dix-neuf à 10 h 00, le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire de Pont de Claix, Président de la Métropole.

Nombre de conseillers métropolitains en exercice au jour de la séance : **124**

Nombre de conseillers métropolitains votants (présents et représentés) : **124** de la n°1 à la n°7, **123** de la n°8 à la n°10, **122** de la n°11 à la n°17, **123** de la n°18 à la n°57, **122** de la n°58 à la n°130

Présents :

Bresson : DE-GAUDEMARIS pouvoir à MANTONNIER de la n°73 à la n°130 – **Brié et Angonnes :** BOULEBSOL, CHARVET pouvoir à BOULEBSOL de la n°59 à la n°66 – **Champ sur Drac :** MANTONNIER, NIVON – **Champagnier :** CLOTEAU – **Claix :** OCTRU, STRECKER pouvoir à OCTRU de la n°70 à la n°130 – **Corenc :** MERMILOD-BLONDIN pouvoir à QUAIX de la n°58 à la n°130, QUAIX – **Domène :** LONGO, SAVIN pouvoir à LONGO de la n°10 à la n°26 – **Echiroles :** LABRIET, LEGRAND, PESQUET, SULLI, MONEL pouvoir à BRON de la n°15 à la n°130, JOLLY de la n°1 à la n°10 – **Eybens :** BEJJAJI, MEGEVAND – **Fontaine :** THOVISTE, TROVERO, DUTRONCY pouvoir à BACK de la n°27 à la n°130 – **Gières :** DESSARTS pouvoir à VERRI de la n°1 à la n°26, VERRI – **Grenoble :** BACK, BERTRAND, BERNARD pouvoir à OUDJAUDI de la n°1 à la n°39, CAPDEPON, CLOUAIRE pouvoir à BACK de la n°1 à la n°26, CONFESSON, DATHE pouvoir à DENOYELLE de la n°107 à la n°130, DENOYELLE, FRISTOT, C. GARNIER, HABFAST, JACTAT, KIRKYACHARIAN, MARTIN pouvoir à WOLF de la n°27 à la n°130, MONGABURU, OLMOS pouvoir à DENOYELLE de la n°1 à la n°10, PIOLLE pouvoir à MEGEVAND de la n°27 à la n°66, RAKOSE, SABRI, BRON, JORDANOV, CADOUX, CAZENAVE pouvoir à CHAMUSSY de la n°38 à la n°130, CHAMUSSY, PELLAT-FINET pouvoir à CADOUX de la n°27 à la n°130, D'ORNANO de la n°1 à la n°7 puis de la n°18 à la n°57 – **Herbeys :** CAUSSE – **Jarrie :** BALESTRIERI, GUERRERO – **La Tronche :** SPINDLER, WOLF – **Le Fontanil-Cornillon :** DE SAINT LEGER, DUPONT-FERRIER – **Le Gua :** MAYOUSSIER – **Le Pont de Claix :** FERRARI, GRAND pouvoir à BURGUN de la n°1 à la n°2, DURAND – **Le Sappey en Chartreuse :** ESCARON pouvoir à DE SAINT LEGER de la n°107 à la n°130 – **Meylan :** PEYRIN pouvoir à RICHARD de la n°1 à la n°10 puis pouvoir à DUPONT-FERRIER de la n°107 à la n°130, CARDIN – **Miribel Lanchâtre :** M. GAUTHIER – **Montchaboud :** FASOLA – **Mont Saint-Martin :** HORTEMEL – **Murianette :** GARCIN – **Notre Dame de Commiers :** MARRON – **Notre Dame de Mésage :** TOÏA pouvoir à GAUTHIER de la n°1 à la n°5 – **Noyarey :** ROUX pouvoir à SUCHEL de la n°72 à

la n°130, SUCHEL pouvoir à ROUX de la n°1 à la n°10 – **Poisat** : BURGUN, BUSTOS pouvoir à BURGUN de la n°107 à la n°130 – **Proveysieux** : RAFFIN pouvoir à POULET de la n° 59 à la n°130 – **Quaix en Chartreuse** : POULET – **Saint Barthélémy de Séchillienne** : STRAPPAZZON pouvoir à CARDIN de la n°3 à la n°10 – **Saint-Egrève** : BOISSET pouvoir à GUIGUI de la n°27 à la n°57, HADDAD – **Saint Georges de Commiers** : BONO, GRIMOUD – **Saint-Martin-d'Hères** : CUPANI pouvoir à ZITOUNI de la n°27 à la n°130, ZITOUNI pouvoir à CUPANI de la n°1 à la n°26, QUEIROS pouvoir à LEGRAND de la n°1 à la n°26 puis pouvoir à VEYRET de la n°88 à la n°130, RUBES pouvoir à VEYRET de la n°1 à la n°25, VEYRET, OUDJAUDI, GAFSI – **Saint-Martin Le Vinoux** : OLLIVIER, PERINEL – **Saint Paul de Varces** : CURTET, RICHARD pouvoir à CURTET de la n°67 à la n°130 – **Saint Pierre de Mésage** : MASNADA pouvoir à NIVON de la n° 27 à la n°130 – **Sarcenas** : LOVERA – **Sassenage** : BELLE, BRITES pouvoir à COIGNE de la n°15 à la n°130, COIGNE pouvoir à BRITES de la n°1 à la n°14 – **Séchillienne** : PLENET pouvoir à AUDINOS de la n° 1 à la n°2 – **Seyssinet Pariset** : LISSY pouvoir à BUSTOS de la n°3 à la n°5, GUIGUI, REPELLIN pouvoir à ROUX de la n°27 à la n°71 puis pouvoir à GUIGUI de la n°72 à la n°130 – **Seyssins** : HUGELE pouvoir à MOROTE de la n°1 à la n°2 puis pouvoir à THOVISTE de la n°3 à la n°37, MOROTE pouvoir à SPINDLER de la n°3 à la n°19 – **Varces Allières et Risset** : BEJUY pouvoir à CORBET de la n°59 à la n°130, CORBET – **Vaulnaveys-le-bas** : JM GAUTHIER – **Vaulnaveys Le Haut** : A. GARNIER, – **Venon** : GERBIER pouvoir à CAUSSE de la n°7 à la n°10 – **Veurey-Voroize** : JULLIEN – **Vif** : GENET, VIAL – **Vizille** : AUDINOS, BIZEC.

Absents Excusés ayant donné pouvoir sur toute la séance :

Echirolles : MARCHE pouvoir à C. GARNIER – **Grenoble** : BURBA pouvoir à DUTRONCY de la n°1 à la n°26 puis pouvoir à BEJAJI de la n°27 à la n°130, BOUZAIENE pouvoir à SABRI, BOUILLON pouvoir à JACTAT, LHEUREUX pouvoir à CONFESSON, SALAT pouvoir à BELLE – **Fontaine** : : BALDACCHINO pouvoir à TROVERO – **Meylan** : ALLEMAND-DAMOND pouvoir à VIAL – **Saint- Egrève**: KAMOWSKI pouvoir à HADDAD – **Vaulnaveys Le Haut** : RAVET pouvoir à GARNIER Anne.

Absents Excusés :

Echirolles : JOLLY de la n°11 à la n°130 – **Grenoble** : D'ORNANO de la n°8 à la n°17 puis de la n°58 à la n°130.

Madame KIRKYACHARIAN a été nommée secrétaire de séance.

Le rapporteur, Christophe MAYOUSSIER;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : EAU - Approbation du zonage assainissement des 49 communes de la métropole.

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, Grenoble-Alpes Métropole est tenue de délimiter et d'adopter après enquête publique, le zonage d'assainissement sur chaque commune du territoire métropolitain. Ce document délimite les zones relevant d'une part de l'assainissement collectif, et d'autre part, d'un assainissement non-collectif. La différence s'apprécie au travers des contraintes du milieu naturel mais également de la densité urbaine existante ou à venir.

Le projet de plan de zonage a été soumis à enquête publique du 11 septembre au 14 octobre 2019. L'enquête publique a permis de recueillir l'avis de 11 personnes directement auprès de la commission d'enquête publique et 18 observations ou courriers figurent dans les registres.

La commission d'enquête a rendu ses conclusions le 8 novembre 2019. Elle a émis un avis favorable au zonage assainissement assorti de 5 recommandations.

Trois recommandations portent sur des enjeux territoriaux :

- une extension de réseau sur Vif aux abords du hameau du Serf,
- la prise en compte et le traitement des enjeux sanitaires relatifs aux eaux de Chamrousse sur la commune de Vaulnaveys-le-Haut,
- la mise en œuvre de la régularisation de la situation dans le lotissement de la Cote Bernard à Saint-Paul de Varces. Ce travail devra être en lien avec un affichage plus clair des compétences de chaque collectivité locales sur cette thématique.

2 recommandations portent sur des enjeux métropolitains :

- Améliorer la lisibilité de la facturation relative aux eaux usées,
- Mettre en place un contrôle sur les délais de raccordement.

Ces recommandations seront prises en compte par la Métropole.

Par ailleurs, quelques erreurs matérielles ont été identifiées par la commission d'enquête dans les documents soumis à enquête (parcelles raccordées ou raccordables portées comme relevant de l'assainissement non collectif ou parcelles non raccordables portées comme relevant de l'assainissement collectif), ces erreurs ont fait l'objet de retour dans le mémoire en réponse et ont été corrigées. Il en va de même pour les erreurs identifiées par les différentes contributions issues de la présente enquête publique.

Le détail des corrections apportées est joint en annexe 1 de la présente délibération.

Le rapport de la commission d'enquête est ajouté en annexe 2.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;

Après examen de la Commission Services Publics Environnementaux et Réseau du 29 novembre 2019, et après examen du Conseil d'Exploitation des Régies Eau potable et Assainissement du 11 décembre 2019, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- Décide de retenir le plan de zonage pour chacune des 49 communes de la Métropole selon les plans joints.

Abstention 23 : 19 MA (moins Mme QUAIX) + GM
Contre 1 : 1 MA (Mme QUAIX)
Pour 98
Conclusions adoptées.

Le Président,

Christophe FERRARI

Le compte rendu succinct de la présente délibération a été affiché le 27 décembre 2019.

Annexe 1

LE GUA

Avenue du Vercors (du N°1238 au N°1408)
Les parcelles AD 353/69/70/355/359/77 ont été zonées en Assainissement Non Collectif



La Grange (St Barthélémy)
Les parcelles AE 168/174/175/79/82 ont été zonées en Assainissement Non Collectif



JARRIE

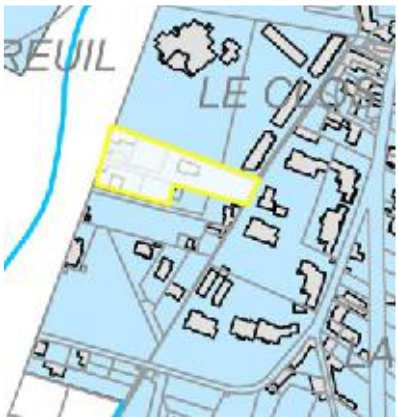

Chemin Ferre (N°182)
Parcelle AI134 a été zonée en Assainissement Collectif










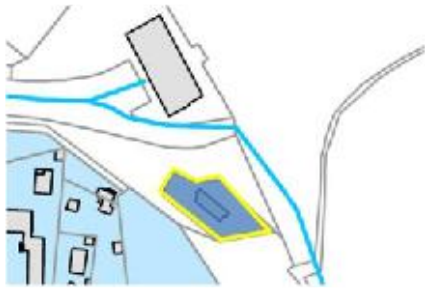
VAULNAVEYS LE HAUT

Chemin du Grand Pré (N°104)
Parcelle AC114 a été zonée en Assainissement Non Collectif



<p><u>VIF</u></p> <p><i>Rue Gustave Guerre</i> Parcelles AN 58, 60, 234, 235, 236, 233 ont été zonées en Assainissement Non Collectif</p>	
<p><i>Rue du Pavillon / Gustave Guerre :</i> Parcelles AN 463/553/469/570/570/571/572/573/574 ont été zonées en Assainissement Collectif</p>	

<p><u>VIZILLE</u></p> <p><i>Claudit</i> Parcelle AB59 a été zonée en Assainissement Collectif</p>	
<p><i>Chemin du Camping (N°110)</i> Parcelle AB276 a été zonée en Assainissement Collectif</p>	
<p><i>Rue du Plan d'Agneau (N°48 et 48B)</i> Parcelles AB 250 et 511 ont été zonées en Assainissement Collectif</p>	

<p><u>VIZILLE (suite)</u></p> <p>Parcelle AD202 a été zonée en Assainissement Collectif</p>	
<p><i>Chemin de la Millaudière (N°12) et Les Guetaux</i> Parcelles AD 583/ 584/586/552/551 ont été zonées en Assainissement Collectif</p>	
<p><i>Rue du Général de Gaulle (N° 250, 254, 264)</i> Parcelles AN 822/824/827/874 ont été zonées en Assainissement Collectif</p>	
<p><i>Rue Francois Peyron (N°480, 482, 484, 486, 488, 490)</i> Parcelles AM 453/454/464/465/467/496 ont été zonées en Assainissement Collectif</p>	
<p><i>Le Maniguet</i> Parcelle AH33 a été zonée en Assainissement Collectif</p>	

DEPARTEMENT DE L'ISERE

GRENOBLE ALPES METROPOLE

---ooOoo---

**ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES 49 COMMUNES DE LA
METROPOLE.**

---ooOoo---

ENQUETE PUBLIQUE

Tribunal Administratif de Grenoble : Décision du 8 juillet 2019

E19000191/38

Arrêté de Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole

1 AR190322 du 19 août 2019

---ooOoo---

Conclusions motivées.

La présente enquête publique concerne l'actualisation du zonage d'assainissement des 49 communes du territoire de Grenoble- Alpes Métropole.

En vue de l'organisation de l'enquête publique nécessaire à cette procédure, Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, par décision du 8 juillet 2019 (E 19000191/38) a désigné une Commission d'enquête composée de :

- Madame Anne Mitault : Présidente
- Madame Capucine Morin : Membre titulaire
- Monsieur Robert Marie : Membre titulaire

Par arrêté métropolitain du 19 août 2019, Monsieur le Président de Grenoble–Alpes Métropole, sous la signature de Monsieur le Directeur de la régie eau et assainissement, en date du 19 août 2019 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée sur cinq sites différents du mercredi 11 septembre à 10 heures au lundi 14 octobre 2019 à 17 heures pour une durée de 34 jours pendant lesquels la totalité des dossiers d'enquête ont été à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des mairies sièges des permanences et au siège de Grenoble-Alpes Métropole (immeuble le Forum), consigner éventuellement ses remarques sur les registres, ou les adresser par écrit à la Commission d'enquête, domiciliée pour les besoins de l'enquête au siège de la Métropole, 3 rue Malakoff-38031 Grenoble Cedex01.

Le public pouvait également adresser ses observations à la commission d'enquête par mail, à l'adresse suivante : enquete-publique-assainissement@lametro.fr.

Les observations formulées par le public étaient en outre accessibles sur la plateforme participative de Grenoble-Alpes Métropole.

Les dix permanences de la Commission d'enquête ont eu lieu conformément aux termes de l'arrêté métropolitain, aux lieux et dates suivants :

- Siège de Grenoble- Alpes Métropole, immeuble Le Forum :
 - mercredi 11 septembre de 10h à 12h,
 - lundi 14 octobre de 15h à 17h.
- Mairie de Vif :
 - Mardi 17 septembre de 14h à 16h
 - Mercredi 02 octobre de 14h à 16h

- Mairie de Vizille :
 - Vendredi 20 septembre de 9h à 11h
 - Mardi 08 octobre de 9H à 11h

- Mairie de Saint Martin le Vinoux
 - Lundi 23 septembre de 9h à 11h
 - Vendredi 4 octobre de 10h à 12h

- Mairie de Corenc
 - Mardi 24 septembre de 9h à 11h
 - Mercredi 9 octobre de 10h à 12h.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Le public s'est très peu mobilisé durant l'enquête.

La Commission d'enquête a reçu toutes les personnes qui le souhaitaient.

Au total, 11 personnes se sont présentées durant les permanences, certaines revenant plusieurs fois pour des compléments d'information, pour exposer des remarques ou pour les inscrire dans les registres.

Les observations résumées ont été adressées à Grenoble Alpes Métropole sous forme de PV de synthèse.

Ce procès-verbal a été présenté au Maître d'ouvrage lors de la réunion de travail du 21 octobre 2019.

Le mémoire en réponse de Grenoble-Alpes Métropole a été remis à la Commission d'enquête par envoi électronique le jeudi 31 octobre confirmé par un envoi RAR reçu le 2 novembre 2019.

Au total dix-huit observations ou courriers figurent dans les registres.

Après avoir analysé les pièces du dossier,

Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique,

Après avoir reçu le public lors des permanences et analysé ses observations,

Après avoir pris connaissance des réponses apportées par le Maître d'ouvrage,

La commission d'enquête a établi les conclusions suivantes :

- Le projet d'actualisation du zonage d'assainissement de Grenoble Alpes Métropole respecte le cadre réglementaire,
- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions du Code de l'environnement,
- Les documents présentés sont complets et permettent une bonne compréhension du projet,
- La justification des choix retenus par le Maître d'ouvrage est basée sur des études solides bien explicitées dans les livrets communaux,

- Le choix d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle retenu par la Métropole apparaît pertinent tant en terme environnemental que financier

En conséquence, la Commission d'enquête émet un **avis favorable** au projet d'actualisation du zonage d'assainissement de GAM.

Cet avis est assorti 5 **recommandations** :

- **commune de Vif** : demande d'étudier les possibilités d'extension du réseau d'assainissement collectif aux abords du hameau du Serf de Vif, ainsi que rue Gustave Guerre.
- **Commune de Vaulnaveys le Haut** : demande de régler rapidement le problème sanitaire de VLH du aux débordements des eaux de Chamrousse en allant au-delà des pénalités financières envisagées, par la mise en œuvre de solutions techniques et une résolution administrative des problèmes de compétence de chacune des collectivités concernées
- **Grenoble- Alpes Métropole** : à l'heure des transferts de compétences entre les communes et la Métropole, demande d'un affichage clair des domaines de compétence de chacune des collectivités à l'attention des citoyens et en particulier à **Saint Paul de Varcès** : demande de mettre en œuvre la régularisation de la situation du lotissement de Cote Bernard, si nécessaire. Dans un même souci de clarté, demande d'améliorer la lisibilité de la facturation pour l'assainissement non collectif (rubrique collecte et traitement des eaux usées).
Demande de mise en place d'un contrôle du délai de raccordement à l'assainissement collectif.

Saint Ismier, le 08 novembre 2019

La Commission d'enquête

Anne MITAULT, présidente

Capucine MORIN, membre titulaire

Robert MARIE, membre titulaire.

GRENOBLE ALPES METROPOLE

---ooOoo---

**ACTUALISATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES 49 COMMUNES DE LA
METROPOLE.**

---ooOoo---

ENQUETE PUBLIQUE

Tribunal Administratif de Grenoble : Décision du 8 juillet 2019

E19000191/38

Arrêté de Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole

1 AR190322 du 19 août 2019

---ooOoo---

Chapitre 1. OBJET DE L'ENQUETE	4
1.1. Préambule.....	4
1.2. Dispositif réglementaire.....	4
1.3. Avis de l'autorité environnementale.	5
1.4. Présentation du zonage d'assainissement.....	6
1.5. Contenu des livrets communaux	6
Chapitre 2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	8
2.1. Dispositions administratives.....	8
2.2. Prise de connaissance du dossier.....	8
2.3. Lieux et dates de l'enquête	9
2.4. Publicité de l'enquete et information du public	10
Chapitre 3. OBSERVATIONS RECUEILLIES et AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	11
Demandes de raccordement.....	11
Demandes de précisions	15
Ruissellement inondation.....	16
Moustique tigre	19
Erreurs	20
Cas de Vaulnaveys le haut/ écoulements de Chamrousse.....	22
Remarques générales	24
ANNEXES	32

Par décision du 8 juillet 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné une Commission d'enquête composée de :

- Madame Anne Mitault : Présidente
- Madame Capucine Morin : Membre titulaire
- Monsieur Robert Marie : Membre titulaire

Cette Commission d'enquête a été chargée de conduire la procédure d'enquête publique portant sur l'actualisation de zonage d'assainissement sur les 49 communes de la Métropole.

Le rapport d'enquête comprend trois chapitres exposant successivement :

Chap.1 : l'**objet** de l'enquête publique,

Chap.2 : le **déroulement** de l'enquête publique

Chap.3 : les **observations** recueillies et l'**avis** de la Commission d'enquête.

Les conclusions personnelles et motivées de la Commission d'enquête font l'objet d'un document distinct joint à la suite du présent rapport.

CHAPITRE 1. OBJET DE L'ENQUETE

1.1. PREAMBULE

2013 : Grenoble–Alpes Métropole adopte son schéma directeur d'assainissement avec une programmation d'aménagements sur son ancien périmètre, limité à 28 communes.

2014 : Fusion de la communauté de communes du Balcon sud de Chartreuse, de la communauté de communes du Sud Grenoblois et de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole. La nouvelle communauté d'agglomération issue de cette fusion conserve le nom de Grenoble-Alpes Métropole et comprend depuis 49 communes.

2015 : Grenoble-Alpes Métropole prend le statut de métropole au 1er janvier 2015.

Grenoble-Alpes Métropole exerce la compétence « Assainissement » pour les 49 communes. A ce titre, elle intervient sur le cycle complet de l'eau, depuis sa distribution jusqu'à son traitement par des ouvrages dédiés. Elle assure la gestion des réseaux d'eaux usées, d'eau potable et des eaux pluviales.

Afin de tenir compte du nouveau périmètre métropolitain, et en vue d'assurer une cohérence avec les orientations du PLUi lui-même soumis à enquête publique en 2019, la collectivité a engagé une actualisation de l'étude des systèmes d'assainissement afin de définir les orientations et les actions à engager pour les 10-15 prochaines années en matière d'assainissement.

1.2. DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n° 2010-788-art 240 prévoit que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I du Code de l'environnement :*

- *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations, et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »*

L'Article R 2224-7 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) stipule que : « *Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des*

eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif »,

L'Article R 2224-8 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9) précise que : *«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement»*,

L'Article R 2224-9 (modifié par décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007) stipule que : *« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé »*.

Concernant l'assainissement non collectif, notamment la mise en place du Service Public de l'Assainissement Non collectif (SPANC) dont la mission est le contrôle des dispositifs individuels, plusieurs textes font aujourd'hui référence :

- Lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 03 janvier 1992 et du 31 décembre 2006,
- Loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'Arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- L'Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'Arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- L'Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'Arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges,
- Loi Grenelle 2 qui modifie l'art L 2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales, l'article L1331-1-1 et L 1331-6 du Code de la Santé Publique,
- Code général des collectivités territoriales (articles L 2224-8, L 2224-10 notamment),
- Code de la santé publique (articles L 1331-1 et suivants).

Concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif,

- le Document Technique Unifié (DTU) XP 64.1 fait référence. Il a été publié par l'AFNOR en mars 2007 et remplace la précédente version d'août 1998.

1.3. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) par une décision en date du 16 juin 2019, après examen au cas par cas, n'a pas soumis la révision du zonage d'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole à une évaluation environnementale.

Toutefois, dans le cadre de l'élaboration de son zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées, la métropole a réalisé une analyse

environnementale portant sur les incidences environnementales potentielles liées à la mise en œuvre du zonage d'assainissement.

Cette étude, confiée à EVEN Conseil, bureau d'études et de conseil en environnement et en développement durable, a été jointe au dossier d'enquête.

1.4. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La présentation du zonage d'assainissement est contenue dans la partie 1 de l'analyse environnementale, intitulée « Résumé non technique ».

Ce document expose la situation actuelle :

La compétence de l'assainissement est assurée pour les 49 communes par Grenoble-Alpes Métropole qui traite par le biais de la station Aquapole les effluents de 55 communes dont 41 de la métropole, soit 480 000 habitants. Le système est mixte avec de l'unitaire dans le cœur métropolitain et du séparatif en périphérie. 5 STEP apportent un complément. Elles sont disposées sur les communes de : Le Gua, Miribel Lanchâtre, Quaix en Chartreuse (La Frette et le Bourg) et Notre Dame de Commiers

Des faiblesses sont constatées, notamment sur la STEP de Notre Dame de Commiers qui est évaluée non conforme et sur celle de Miribel Lanchâtre où plane une interrogation.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif (ANC) 4600 installations sont dénombrées correspondant à 10 000 habitants. Elles présentent cependant un taux de conformité assez bas de 31%

Les propositions du zonage placent la priorité pour l'assainissement collectif et le maintien de l'ANC pour les secteurs isolés ou éloignés des zones urbaines. Pour ce zonage d'assainissement, les données concernant l'urbanisation existante et son évolution, l'aptitude des sols à l'ANC et les contraintes techniques et financières ont été prises en compte.

En accompagnement de ce programme sont adoptées des actions qui comportent la modernisation d'Aquapole, l'optimisation du fonctionnement du réseau et l'intégration de l'influence des zones imperméabilisées dans l'évaluation du temps de pluie. Par ailleurs la création de 2 STEP, Méarie sur Quaix et Vence sur Corenc, est prévue.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement d'assainissement ne retient que la gestion à la parcelle en cas de nouvelle construction. Cette disposition s'applique à l'ensemble du territoire métropolitain.

1.5. CONTENU DES LIVRETS COMMUNAUX

Le zonage d'assainissement est issu de l'actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement qui préconise :

- Garantir à la population actuelle et à venir « des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées ainsi que l'évacuation des eaux pluviales,
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations.

Chaque livret communal comprend :

- Des données générales concernant la commune : localisation géographique, contexte géologique, hydrogéologique et climatique, qualification des milieux récepteurs, urbanisme et démographie, et l'alimentation en eau potable.
- Des données concernant l'assainissement des eaux usées avec :
 - La présentation du système d'assainissement collectif : le réseau, la station d'épuration,
 - La présentation de l'ANC
 - L'appréciation de l'aptitude des sols
- Les scénarii étudiés avec
 - Présentation des filières ANC, de leurs coûts d'investissement et de leurs coûts de fonctionnement,
 - Présentation des coûts d'investissement et de fonctionnement de l'assainissement collectifs
 - Présentation des zones étudiées
 - Analyse technico-économique et environnementale présentant par lieu étudié : la distance du réseau le plus proche, l'aptitude et la nature des sols, la situation par rapport aux périmètres de protection des captages, la situation au regard des risques, le coût par logement existant de l'ANC, le coût par logement de l'assainissement collectif et les modalités de raccordement.

À partir de ce tableau, la collectivité présente les motivations des choix retenus.

CHAPITRE 2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1.1 Décision du Tribunal Administratif de GRENOBLE, en date du 8 juillet 2019 désignant une commission d'enquête composée de :

- Madame Anne Mitault : Présidente
- Madame Capucine Morin : Membre titulaire
- Monsieur Robert Marie : Membre titulaire

2.1.2 Arrêté de Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole, sous la signature de Monsieur le Directeur de la régie eau et assainissement, en date du 19 aout 2019.

2.2. PRISE DE CONNAISSANCE DU DOSSIER

Une première réunion a été organisée le vendredi 19 juillet 2019 dans les locaux de Grenoble Alpes Métropole (immeuble le Président), entre la Commission d'enquête et Madame Marechal, responsable du service gestion technique règlementaire (régies eau et assainissement). Après une présentation succincte du projet de zonage d'assainissement de Grenoble Alpes Métropole, les modalités pratiques de l'enquête ont été définies et en particulier :

- Les conditions matérielles de déroulement de l'enquête (la période, les dates et lieux des permanences)
- Les conditions réglementaires (procédure) de déroulement de l'enquête (publicité dans les journaux, affichage etc.).

Une seconde réunion a eu lieu le 14 août 2019 durant laquelle les dossiers d'enquête ont été remis à la Commission. Les registres d'enquête ont été cotés et paraphés par les membres de la Commission d'enquête.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Note de présentation du zonage d'assainissement de Grenoble Alpes Métropole
- Notice du zonage d'assainissement, carte d'aptitude des sols et carte de proposition de zonage pour chacune des 49 communes de la Métropole
- Analyse environnementale stratégique du zonage d'assainissement des eaux usées
- Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale(MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du 16 juin 2019
- Registre d'enquête.

A la demande de la Commission d'enquête, le dossier a été complété par :

- le règlement du service public d'assainissement collectif,
- la délibération du Conseil métropolitain en date 10 novembre 2017, portant sur l'actualisation du schéma directeur d'assainissement et la programmation de la phase travaux.

Un dossier complet (comportant notamment les 49 livrets communaux) a été mis à disposition du public dans les cinq communes retenues comme lieux de permanence et un dossier comprenant le livret communal dédié et l'analyse environnementale a été adressé à chacune des 49 communes de la Métropole.

2.3. LIEUX ET DATES DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée sur cinq sites différents du mercredi 11 septembre à 10 heures au lundi 14 octobre 2019 à 17 heures pour une durée de 34 jours pendant lesquels la totalité des dossiers d'enquête ont été à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des mairies sièges des permanences et au siège de Grenoble-Alpes Métropole (immeuble le Forum), consigner éventuellement ses remarques sur les registres, ou les adresser par écrit à la Commission d'enquête, domiciliée pour les besoins de l'enquête au siège de la Métropole, 3 rue Malakoff-38031 Grenoble Cedex01.

Le public pouvait également adresser ses observations à la commission d'enquête par mail, à l'adresse suivante : enquete-publique-assainissement@lametro.fr.

Les observations formulées par le public étaient en outre accessibles sur la plateforme participative de Grenoble-Alpes Métropole.

Les dix permanences de la Commission d'enquête ont eu lieu conformément aux termes de l'arrêté métropolitain, aux lieux et dates suivants :

- Siège de Grenoble- Alpes Métropole, immeuble Le Forum :
 - mercredi 11 septembre de 10h à 12h,
 - lundi 14 octobre de 15h à 17h.
- Mairie de Vif :
 - Mardi 17 septembre de 14h à 16h
 - Mercredi 02 octobre de 14h à 16h
- Mairie de Vizille :
 - Vendredi 20 septembre de 9h à 11h
 - Mardi 08 octobre de 9H à 11h
- Mairie de Saint Martin le Vinoux
 - Lundi 23 septembre de 9h à 11h
 - Vendredi 4 octobre de 10h à 12h
- Mairie de Corenc

- Mardi 24 septembre de 9h à 11h
- Mercredi 9 octobre de 10h à 12h.

2.4. PUBLICITE DE L'ENQUETE ET INFORMATION DU PUBLIC

- les affichages locaux

Avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, le Maître d'ouvrage a mis en place l'affichage légal dans les mairies et au siège de Grenoble Alpes Métropole.

Cet affichage a été réalisé 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'affichage a été constaté par la Commission d'enquête à chacun de ses passages dans les lieux de permanence.

- les parutions dans la presse

L'avis d'enquête a été publié par les soins du Maître d'ouvrage dans deux journaux, « le Dauphiné Libéré » et « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné », dans les délais prévus avant le début de l'enquête, puis rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête :

- Première insertion légale dans le Dauphiné Libéré, rubrique annonces judiciaires et légales du 28 août 2019, et dans le journal « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » du 23 août 2019.
- Deuxième insertion légale dans le Dauphiné Libéré, rubrique annonces judiciaires et légales du 16 septembre 2019 et dans le journal « Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné » du 13 septembre 2019.

Le public s'est très peu mobilisé durant l'enquête.

Au total, 11 personnes se sont rendues dans les permanences.

A l'issue de la consultation du public, les registres d'enquête ont été clos et signés par les membres de la Commission d'enquête.

Les observations résumées ont été adressées à Grenoble Alpes Métropole sous forme de PV de synthèse.

Ce procès-verbal a été présenté au Maître d'ouvrage lors de la réunion de travail du 21 octobre 2019.

Le mémoire en réponse de Grenoble-Alpes Métropole a été remis à la Commission d'enquête par envoi électronique le jeudi 31 octobre, confirmé par un envoi RAR reçu le 2 novembre 2019.

Toutes les observations du public et les réponses apportées par la Métropole ont été reportées dans le chapitre 3.

CHAPITRE 3. OBSERVATIONS RECUEILLIES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'enquête publique portant sur l'actualisation du zonage d'assainissement de la Métropole n'a pas mobilisé la population. Seules onze personnes se sont déplacées au cours des permanences et dix-huit contributions ont été déposées, soit directement dans les registres, soit par courriel, soit par l'intermédiaire de la plateforme participative de la Métropole.

Les contributions sont détaillées ci-après, telles qu'elles figurent dans le procès-verbal de synthèse adressé au Maître d'ouvrage par la Commission d'enquête.

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse et l'avis de la Commission d'enquête sont précisés après chaque observation.

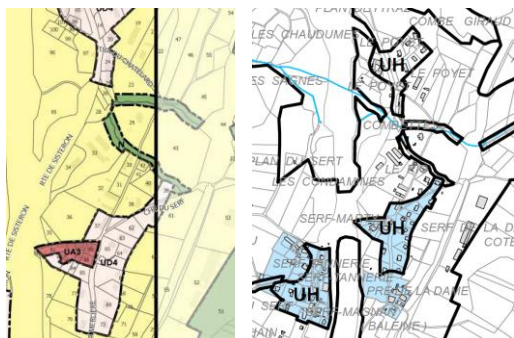
DEMANDES DE RACCORDEMENT

Commune de Vif. Hameau du Serf. Contribution de JP. Comte qui demande le raccordement pour une cinquantaine de familles de ce hameau

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

Commune de Vif – Hameau du Serf – contribution de M. JP.Comte :

Plusieurs maisons ne sont pas raccordées car non desservies. Ce secteur étant situé en zone A, il n'a pas été étudié la possibilité d'extension de réseau, cette étude n'étant pas réalisée sur des zones non urbanisables agricoles ou naturelles.



Plusieurs de ces propriétés ont été contrôlées dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif. Suite à ce contrôle, l'usager du SPANC est assujéti à la redevance assainissement non collectif. Ce mode de financement a été défini par délibération du 26 décembre 2005 actant la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) – délibération jointe. Le tarif de la redevance est délibéré chaque année, il n'a jamais évolué depuis la création du SPANC et s'élève à 0.28€HT/m³.

La redevance « assainissement non collectif » est portée sur la facture d'eau. La facturation semble mal comprise par Monsieur JP Comte, compte tenu de l'observation qui fait état du paiement d'une « taxe de rejet ». Ci-dessous 2 exemples d'extrait de factures d'eau d'usagers relevant de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif :

Extrait d'une facture assainissement non collectif

Détail de votre consommation	N° compteur	Diamètre (mm)	Période(s) de consommation	Ancien index	Nouvel index	Consommation				
	98TA007753	15	du 01/12/17 au 10/01/18	1414	1419	5				
						Consommation totale	5			
						Volume à facturer	5			
Détail de votre facture										
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE										
Part fixe - Métropole - DIAMÈTRE 15			du 01/01/18 au 31/12/18			2	16,000000	32,00	5,50	21,10
Consommation - Métropole			du 01/12/17 au 31/12/17			4	1,315400	5,26	5,50	5,55
Consommation - Métropole			du 01/01/18 au 10/01/18			1	1,130200	1,13	5,50	1,19
Prélèvement ressource eau - Agence de l'eau			du 01/12/17 au 10/01/18			5	0,046900	0,24	5,50	0,26
						Sous-total		26,63		28,09
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES										
Consommation assainissement non collectif - Métra			du 01/12/17 au 10/01/18			5	0,290000	1,40	10,00	1,54
						Sous-total		1,40		1,54
ORGANISMES PUBLICS										
Lutte contre la pollution - Agence de l'eau						5	0,290000	1,45	5,50	1,53
						Sous-total		1,45		1,53

Extrait d'une facture assainissement collectif

Détail de votre consommation	N° compteur	Diamètre (mm)	Période(s) de consommation	Ancien index	Nouvel index	Consommation				
	D04TA017785	15	du 28/08/17 au 24/08/18	758	813	55				
						Consommation totale	55			
						Estimé le 12/03/2018 à déduire	27			
						Volume à facturer	28			
Détail de votre facture										
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE										
Part fixe - Métropole - DIAMÈTRE 15			du 01/09/18 au 29/02/19			1	15,895000	15,90	5,50	16,77
Consommation - Métropole			du 12/03/18 au 24/08/18			28	1,024600	28,69	5,50	30,27
Prélèvement ressource eau - Agence de l'eau			du 12/03/18 au 24/08/18			29	0,046900	1,31	5,50	1,38
						Sous-total		45,90		48,42
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES										
Part fixe - Métropole			du 01/09/18 au 29/02/19			1	3,500000	3,50	10,00	3,65
Consommation assainissement collectif - Métropole			du 12/03/18 au 24/08/18			28	1,143000	32,01	10,00	35,21
						Sous-total		35,51		39,06
ORGANISMES PUBLICS										
Lutte contre la pollution - Agence de l'eau			du 29/08/17 au 24/08/18			29	0,290000	6,12	5,50	6,57
Modernisation des réseaux - Agence de l'eau			du 29/08/17 au 24/08/18			29	0,155000	4,34	10,00	4,77
						Sous-total		10,46		13,34

Dans les deux cas, l'intitulé du chapitre traitant de la redevance s'appelle « Collecte et traitement des eaux usées » par le logiciel de facturation, ce qui peut induire une mauvaise compréhension des usagers.

Un travail sera mené avec la SPL Eaux de Grenoble Alpes et son prestataire qui établit les factures afin d'étudier la possibilité de clarifier ce volet.

Avis CE

La Commission d'enquête a bien noté que les maisons concernées sont situées en zone agricole. Mais, compte tenu du nombre d'habitations, la Commission demande que la Métropole étudie la possibilité d'une extension du réseau d'assainissement au même titre que les études menées sur d'autres secteurs de la commune tels « Merlière, Sallandière, ... ».

Concernant la facturation, la Commission d'enquête note qu'une clarification sera apportée par la Métropole au document adressé aux consommateurs.

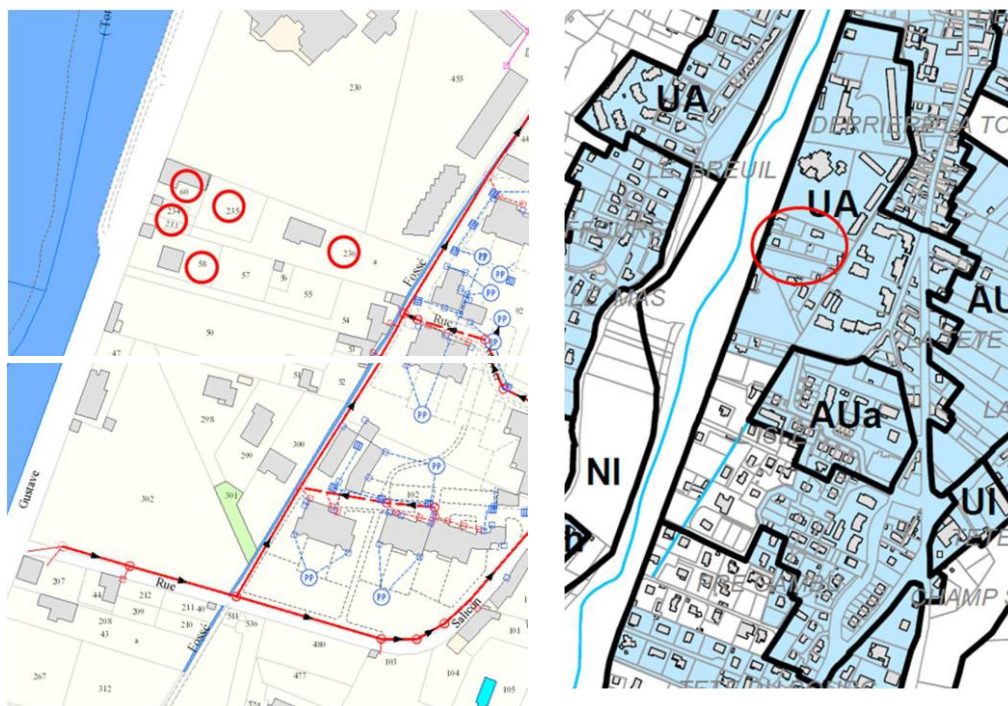
Commune de Vif. Contribution de Bernadette Scudeler et Patrice Clavel (rue Gustave Guerre) qui signalent qu'ils sont en ANC non conforme et qu'aucune possibilité de mettre aux normes n'existe pour les parcelles 58, 60, 234, 235, 236, 233. Ils demandent le raccordement aux réseaux qui sont à proximité.

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

Commune de Vif – rue Gustave Guerre – contribution de Mme B.Scudeler et M. P.Clavel :

Ces parcelles ne sont pas raccordables en l'état du réseau du fait de la présence d'un fossé, et ont été classées par erreur en assainissement collectif.

Un complément sera demandé afin d'étudier les modalités de raccordement de ces parcelles situées à environ 160 mètres de la tête de réseau la plus proche. En cas d'impossibilité de raccordement, ces parcelles seront classées en assainissement non collectif



Avis CE

La Commission d'enquête prend acte de la réponse de la Métropole et l'invite à préciser rapidement par un complément d'étude les possibilités de raccordement de ce secteur très urbanisé de la commune de Vif.

Commune de Saint Martin le Vinoux. Le Conseil municipal demande l'inscription du hameau de Lachal, de la zone AU de Lachal, du secteur du Pré du Nay et du hameau de Mas Caché en zonage d'assainissement collectif et la poursuite d'une étude de faisabilité plus avancée sur le secteur.

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

Commune de Saint Martin le Vinoux :

Des échanges ont eu lieu avec la commune laissant ouverte la possibilité d'une étude de faisabilité (copie du courrier jointe). En l'état, le raccordement à l'assainissement collectif ne peut pas se réaliser dans des conditions technico-économiques acceptables. Contact sera repris avec la commune afin d'étudier les possibilités de desserte de ces zones via des participations financières qui permettraient d'atteindre les conditions technico-économiques satisfaisantes.

Avis CE

La Commission d'enquête prend acte de la réponse de la Métropole.

Commune de Montchaboud. Madame le Maire demande qu'une étude de faisabilité d'un raccordement du secteur du Faix au réseau d'assainissement collectif soit programmée en vue notamment d'une possible urbanisation future de certaines « dents creuses ».

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

1.4 - Commune de Montchaboud :

Nom de la zone	Situation / réseau le plus proche	Coûts de l'ANC €HT		Coûts l'AC €HT		Modalités du raccordement
		Total	Coûts / logement	Total	Coûts / logement	
Chemin du Faix	Environ 100 m en contrebas du collecteur du chemin de Faix	37 500	7 500	89 700	17 940	Pose de 295 ml de canalisation DN200 TAG32 et création de 5 branchements sur domaine public

Le coût par logement étant très supérieur à 10 000€, le chemin du Faix n'est pas raccordable dans des conditions technico-économiques satisfaisantes. A noter qu'aucune demande de la part des propriétaires concernés n'a été portée à la connaissance de la Métropole.

Avis CE

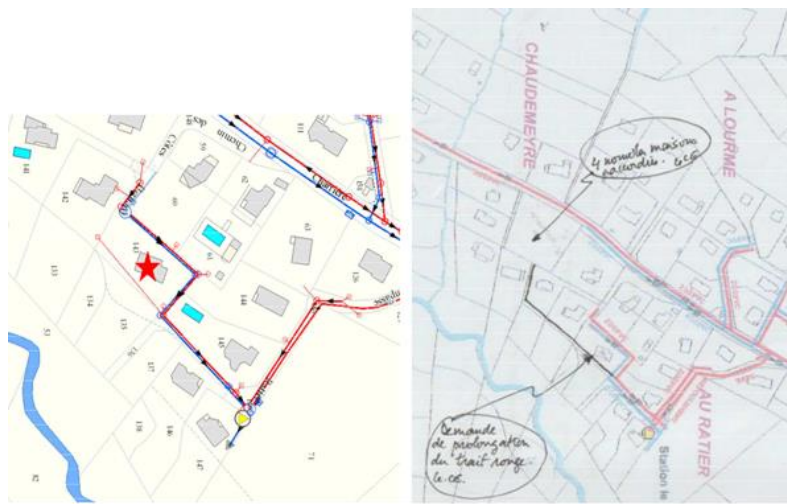
La Commission d'enquête confirme que le coût très élevé d'un raccordement à l'assainissement collectif ne permet pas d'envisager la desserte du chemin du Faix par un réseau d'assainissement collectif.

La Commission d'enquête rappelle que l'ANC, bien maîtrisé et contrôlé efficacement peut se révéler opportun en termes environnemental et financier.

DEMANDES DE PRECISIONS

Commune de Saint Paul de Varces. Contribution de Valérie Lasserre habitant le lotissement communal « Ratier-Côte Bernard » qui demande de préciser l'identification des propriétaires de la canalisation qui passe sur son terrain (privé, communal ou Métro ?) qui reçoit les effluents de 4 nouvelles maisons sans son accord et dont les réparations éventuelles seraient à sa charge ? (2 pièces jointes A1 dans le registre de Vif)

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole



La question posée ne relève pas du zonage assainissement en tant que tel mais de la domanialité des réseaux. D'une façon générale, les ouvrages appartiennent au maître d'ouvrage qui les a établis, sauf rétrocession ultérieure. Contact sera pris avec Mme Lasserre afin de lui apporter une réponse sur la domanialité des canalisations dès que l'historique sur ce dossier aura pu être établi sans ambiguïté. Si le collecteur est public, sa gestion incluant les travaux d'entretien et de réparation sera à la charge de la régie assainissement. Si l'ouvrage s'avère privé, son entretien et les éventuelles réparations sont à la charge de son ou de ses propriétaires. Des servitudes ont/auraient dû être mises en place entre propriétaires. Les avis mentionnés dans la contribution et qui ont été émis dans le cadre des permis déposés pour les constructions neuves (« obtenir les servitudes et vérifier la capacité du réseau privé sur lequel se fait le raccordement »), correspondent aux avis types délivrés dans le cas de demande du pétitionnaire de se raccorder sur un réseau privé.

Avis CE

La Commission d'enquête note qu'une clarification sera apportée sur l'historique de ce dossier afin de préciser la propriété du réseau.

La Commission d'enquête regrette cet état de fait imposé à Madame Lasserre et demande qu'une réponse rapide lui soit apportée par le Maître d'ouvrage.

Dans l'hypothèse d'un caractère privé du réseau d'assainissement, la collectivité devra mettre en œuvre la régularisation de la situation.

La Commission d'enquête invite le Maître d'ouvrage à apporter une meilleure lisibilité pour le citoyen de la répartition des compétences communales et métropolitaines pour éviter des situations d'incompréhensions génératrices de conflits.

Commune de Vif. Contribution de M. Kaciel (hameau de Merlière) qui demande pourquoi le raccordement au réseau n'a pas été privilégié pour ce hameau, et où se situerait la STEP sachant que la topographie est contraignante ? Par ailleurs, elle demande des précisions sur le chiffre avancé de 8700 Euros pour l'AC page 26 concernant ce hameau. Répartition ? Étalement du coût ?

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

Commune de Vif – contribution de Mme Kaciel

Le hameau de Merlière est trop éloigné des têtes de réseau du système raccordé à Aquapole pour pouvoir être raccordé dans des conditions technico-économiques satisfaisantes. La solution préconisée par le bureau d'études a donc été la mise en place d'une petite station de traitement pour 50 équivalents habitants. Cette solution n'est pas finalisée au stade d'une étude de zonage, seule une faisabilité technique de principe a été envisagée. Les difficultés de mise en oeuvre de cette solution avec la problématique foncière notamment ont conduit à ne pas retenir le classement de ce hameau en assainissement collectif à l'issue de l'étude. Le coût affiché de 8700€ correspond au coût théorique de création de 310 ml de réseau gravitaire et d'une station d'épuration pour 50 EH ramené au nombre de logements à raccorder estimé à 16. Ce coût serait à la charge de la collectivité, les propriétaires supportant uniquement le coût du raccordement de leur bien (forfait à 1000 € HT sauf branchement long de plus de 6 mètres), auquel s'ajoutent les travaux en domaine privé et la PFAC – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, taxe pouvant bénéficier d'un abattement selon l'état de conformité de l'installation d'assainissement individuel en place). L'éventuel étalement du paiement de ces sommes relève des prérogatives du Trésor Public, il n'existe pas de dispositif systématique à ce sujet.

Avis CE

La Commission d'enquête prend acte de la réponse bien argumentée de la Métropole.

RUISSELLEMENT INONDATION

Commune de Corenc. L'Union de quartier : afin de faire face à l'insuffisance du réseau d'eau pluviale, l'Union de quartier demande de limiter « le bétonnage et le goudronnage excessif », en instaurant un CES de 35 % minimum sur toutes les zones de Montfleury et l'abandon du Coefficient de surfaces végétalisées ou perméables, demandes déjà effectuées dans le cadre de l'EP du PLUi.

L'union de quartier demande également la modification de l'article 8 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif » afin de prévoir l'obligation d'une étude

hydraulique pour « les constructions enterrées pour semi-enterrées dépassant 150m² de surface de sol, « afin de prouver que la construction ne perturbe pas le système hydraulique souterrain et ne renvoie pas les écoulements souterrains vers les propriétés voisines.

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

Commune de Corenc

En réponse aux questions de l'Union de Quartier pour faire face à ce qu'elle considère relever de l'insuffisance du réseau d'eaux pluviales qui justifierait « d'arrêter le bétonnage et le goudronnage excessif en instaurant un CES de 35 % sur toutes les zones Montfleury », il convient de se reporter aux réponses faites à cette même demande émise lors de l'enquête publique du PLUi : Parti d'aménagement global (Extrait du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique PLUi)

Le niveau de densification sur la commune de Corenc a été défini en compatibilité avec le SCoT, afin de permettre à la commune d'assurer son rattrapage SRU, et ce afin de respecter le principe de compatibilité entre SCOT et PLUi..

Commune principalement pavillonnaire, Corenc est identifiée comme un pôle d'appui du SCoT, à proximité du cœur métropolitain (Meylan, La Tronche) avec un espace préférentiel dans la plaine qui doit accueillir la majorité des constructions. Par ailleurs, Corenc affiche au 01 janvier 2017 un retard significatif au regard de la loi SRU avec 207 logements locatifs sociaux manquants et un objectif de rattrapage de 287 logements locatifs sociaux pour tenir compte de l'augmentation du nombre de résidences principales. La plaine étant relativement bien équipée et desservie alors que l'urbanisme sur les coteaux pose des problèmes d'environnement, de mobilité, de ruissellement, d'exposition à des risques naturels, il a été décidé d'inscrire des zonages permettant une plus grande densité sur les parties du territoire communal pouvant accueillir des constructions, notamment du fait de l'équipement en réseau sur ces secteurs; et de limiter la constructibilité sur les coteaux du fait des contraintes citées. Ce parti pris a également été retenu sur les communes de La Tronche et Meylan,

Dès lors, le PLUi prévoit :

>> un zonage UD4 sur les coteaux. Le coefficient d'emprise au sol de 5% permet de s'assurer que le nombre de logements créés sera limité, préservant ainsi les coteaux et la plaine.

>> Trois types de zonage sur la plaine adaptés aux objectifs d'évolution des tissus urbains :

- un zonage UD2 dans le bas de Corenc, en plaine. Ce zonage répond à un objectif de densification raisonnée qui doit contribuer aux objectifs de mixité sociale ;
- Un zonage UD3 dans la partie haute au nord-ouest dans la plaine, au niveau du chemin de la Croix de Montfleury, secteur où les voies sont plus étroites et les pentes plus fortes ;
- Un zonage UD1 dans les secteurs de la plaine abritant des centralités ou situés sur les axes principaux (avenue de l'Eygala, avenue du Grésivaudan) ou disposant de parcelles pouvant être densifiées de façon sensible.

Réponse au PV assainissement sur les demandes PLUi

Le coefficient de surfaces végétalisées dans le PLUi est une prescription réglementaire qui traduit l'ambition de la Métropole concernant le renforcement de la nature en ville et la limitation de l'imperméabilisation. En effet, l'instauration de règles

de surfaces végétalisées ou perméables permet d'augmenter la part du végétal dans les zones urbaines, d'augmenter la part d'infiltration des eaux pluviales gérées à la parcelle, de lutter contre les îlots de chaleur urbain en retenant l'eau en toiture notamment et enfin de participer au confort thermique des bâtiments.

Le PLU en vigueur de Corenc ne réglemente à ce jour que des pourcentages de pleine terre, dont le minimum est d'ailleurs inférieur ou équivalent au minimum demandé dans le projet de PLUi.

Sur Montfleury, en zones UB et UA du PLU de Corenc, des minima de pleine terre de 30% et 15% sont respectivement exigés.

L'essentiel du secteur Montfleury dispose d'un coefficient de surfaces végétalisées de 50%, avec un taux de pleine terre de 35% minimum.

Le secteur le plus en pente, en amont de l'avenue des Vignes, devrait être reclassé en zone UD3 (en lieu et place de zone UD2), zone dans laquelle le CES maximum est de 25% et pour laquelle 60% minimum de pleine terre sont imposés.

Ponctuellement, en face de l'ITEC Boisfleury, ce secteur classé en zone UD1 présente un taux de 30% de pleine terre minimum.

Enfin, afin de ne pas accroître les impacts du ruissellement des eaux du versant, l'urbanisation du coteau résidentiel du Haut de Corenc est strictement limitée avec un classement de l'ensemble de ces secteurs en UD4 l'emprise au sol est limitée à 5% maximum et 60% minimum de pleine terre sont imposées.

Demande de l'Union de Quartier de modification de l'article 8 du règlement du service public d'assainissement collectif :

Le nombre de pièces demandé lors de l'instruction d'une demande d'urbanisme (permis de construire par exemple) est encadré par la réglementation, et la collectivité ne peut pas demander des pièces supplémentaires qu'elle pourrait utiliser pour s'opposer à des constructions. Un document permettant de « prouver que la construction ne perturbe pas le système hydraulique souterrain et ne renvoie pas les écoulements souterrains vers les propriétés voisines » tel que le suggère l'Union de quartier ne peut pas être demandé par le règlement de service.

Avis CE

En ce qui concerne l'insuffisance du réseau d'eaux pluviales et la demande de « limiter le bétonnage et le goudronnage excessif », La Commission d'enquête considère que la question ne relève pas de la présente enquête publique car le règlement précise que les eaux pluviales issues de nouvelles constructions doivent être gérées à la parcelle et que ces eaux ne sont pas admises dans le réseau public.

En conséquence, en cas d'impossibilité de traitement des eaux pluviales à la parcelle, aucune construction nouvelle ne devrait être autorisée.

Concernant la demande de modification de l'article 8 du règlement de service public d'assainissement collectif, la Commission d'enquête prend acte de la réponse de la Métropole et confirme l'impossibilité de déroger à la réglementation en vigueur relative aux documents exigibles en matière de permis de construire.

MOUSTIQUE TIGRE

Commune de Corenc Union de quartier Commune de Corenc Union de quartier : la commune de Corenc est adhérente à l'Entente Interdépartementale de la Démoustication (EID).

L'Union de quartier dénonce la présence de très nombreux avaloirs, lieux de prédilection pour la ponte du moustique. Ces avaloirs sont rendus nécessaires du fait du réseau unitaire afin de stopper les odeurs des eaux usées. Pour l'Union de quartier, la finalité est de mettre en œuvre la mise en séparatif des réseaux d'eau pluviales et d'eaux usées. Dans l'attente, elle demande que la pose de tout nouvel avaloir soit d'un type qui empêche la ponte, elle demande également le remplacement des avaloirs existants.

L'Union de quartier dénonce l'existence des toits plats qui, même végétalisés (car non entretenus), permettent au moustique tigre de se reproduire.

De la même manière, elle demande l'interdiction de bassins de rétention à l'air libre, posés au sol ou sur le toit par « la modification de l'article 31.2 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif ».

D'une manière générale, l'Union de quartier demande à la Métropole de prendre conscience du danger sanitaire que représente la présence du moustique tigre et, en lien avec l'EID, de mettre en œuvre un plan pour limiter la présence du moustique tigre.

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

Commune de Corenc

Les avaloirs « d'un type qui empêche la ponte » des moustiques ne sont pas commercialisés à ce jour. Des prototypes sont en cours d'essais et la régie assainissement de la Métropole est attentive aux résultats de ces tests et aux suites commerciales qui pourront advenir à ce sujet.

Dans l'immédiat, pour les zones en réseau unitaire, des ouvrages avec siphon sont nécessaires pour éviter la remontée des odeurs sur les réseaux d'eaux pluviales, les regards-grilles doivent posséder une décantation qui puisse permettre de retenir les matériaux charriés lors des événements pluvieux (pierres, sable ...) afin de garantir le bon fonctionnement des collecteurs. Pour ce qui est des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, des études menées par d'autres collectivités ont mis en évidence que les ouvrages, sous réserve qu'ils soient correctement réalisés, éliminent l'eau suffisamment rapidement pour éviter la présence d'eau stagnante et ainsi la prolifération des moustiques. Contrairement aux affirmations portées, l'existence de toits plats n'augmente pas le risque de prolifération du moustique tigre. Le communiqué de presse de l'OTHU est joint à ce sujet.

Avis CE

La Commission d'enquête partage l'analyse de la Métropole.

ERREURS

Commune de Vif. Contribution de Noël Allasia signalant une omission et demande de retracer un segment de réseau privé qui passe rue du Pavillon (voir pièce jointe A2 du registre de Vif)

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

Commune de Vif – contribution de M. N.Allasia

Les plans réseau peuvent parfois être incomplets, surtout s'agissant comme ici de réseaux privés.

Une correction sera apportée aux plans réseau et à la carte de zonage afin de classer cette zone en assainissement collectif après enquête sur site et vérification des habitations raccordées. A la suite, une mise à jour du rôle de l'eau sera effectuée si nécessaire (assujettissement de la consommation d'eau à la redevance assainissement collectif des habitations raccordées).

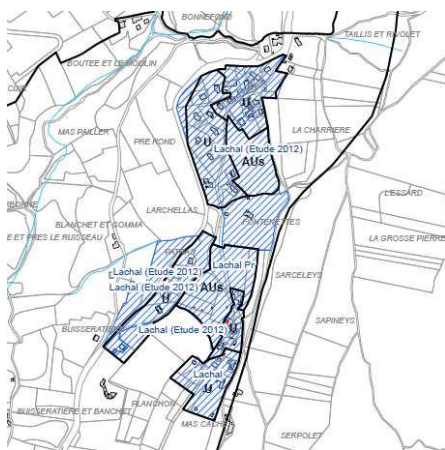
Commune de Saint Martin le Vinoux. La commune signale que :

- Le secteur Grand Pré est mal nommé et correspond au hameau de Levetière.
- Les zones AU de Narbonne et du Pré du Mas ne sont pas cohérentes avec la PLUI qui les classe en zone N.
- Le hameau de Mas Caché et le secteur du Pré du Nay ont été oubliés dans la liste et la carte des zones fonctionnelles (7 et 9 habitations permanentes).

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

Commune de Saint Martin le Vinoux

- Secteur mal nommé : il est précisé que les noms de secteurs ont été donnés par le bureau d'études en fonction de différents supports, et peuvent ne pas correspondre strictement aux habitudes d'usage. Dans la mesure où ils sont associés à une cartographie, cela permet de se situer mais peut effectivement être déroutant.



- Incohérences avec la carte PLUI zone AU/N : les documents cartographiques du zonage assainissement et du PLUI ont été réalisés en même temps. Les modifications intervenues durant les phases de travail sur la cartographie PLUI ont nécessité de revoir plusieurs fois les fonds de carte du zonage et il se peut effectivement que des mises à jours n'aient pas été réalisées ponctuellement. Il s'agit d'erreurs matérielles de la carte de zonage qui seront corrigées.

- Hameaux oubliés dans la liste des zones fonctionnelles : Les hameaux de **Mas Caché** et **Pré du Nay** n'ont pas été oubliés mais intégrés dans les zones Lachal.

Commune de Vaulnaveys le Haut. Contribution de Claude Gabelle signalant que la zone « Belmont Grand Pré » à VLH est notée comme déjà desservie par un assainissement collectif alors qu'elle ne l'est pas.

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

Commune de Vaulnaveys le Haut

La zone de Belmont Grand Pré n'est effectivement pas desservie. Il s'agit d'une erreur qui sera corrigée avec classement en zonage ANC.

Commune de Notre Dame de Mésage. Plusieurs erreurs sont relevées dans le livret communal :

- Page 4 : NDM n'est pas est limitrophe de St Jean de Vaulx
- Page 6 : « aucun cours d'eau important n'est recensé » : quid du ruisseau du Rif (non indiqué sur le plan) et du ruisseau de la Touche ?
- Page 11 : « le réseau de NDM est de type unitaire » or la commune est en séparatif
- Page 19 : les zones étudiées n'existent pas ou sont mal situées (Billots1?, Billots2? Les zones Montalay 1 et 2 sont mal situées).
- Page 22 : les Billots 2 seraient déjà raccordés alors qu'ils sont mentionnés en zone étudiée page 22.

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

Les erreurs matérielles signalées seront corrigées. S'agissant des noms de zones, ils ont été donnés par le bureau d'études et peuvent ne pas correspondre aux habitudes d'usage. Certaines zones déjà raccordées apparaissent dans les zones étudiées. Il s'agit en général de zones faisant l'objet de projets pour lesquelles des vérifications ont été faites. Pour Billot2, la zone avait été identifiée comme non raccordée. Après échanges avec la commune, correction a été apportée. La zone a été classée en assainissement collectif du fait des raccordements existants et figure dans les tableaux de synthèse comme zone étudiée et raccordée.

Avis CE

La Commission d'enquête note que toutes les erreurs matérielles relevées seront corrigées.

CAS DE VAULNAVEYS LE HAUT/ ECOULEMENTS DE CHAMROUSSE

Commune de Vaulnaveys le Haut. Contribution de Fabienne Ramel et Philippe Vatileux qui rejoint la contribution de la Mairie et s'insurge contre les débordements par refoulement de la conduite issue de Chamrousse qui se produisent à chaque orage et lors de la fonte des neiges par des apports d'eaux pluviales ou parasites. Ces débordements posent un risque sanitaire inacceptable.

La commune de Vaulnaveys le Haut complète l'observation précédente et indique que les débordements affectent également le centre bourg, aussi bien sur l'artère principale que sur des rues perpendiculaires. Elle signale dans sa contribution que l'analyse environnementale souligne « *la nécessité de diminuer les apports d'eaux claires et d'eaux pluviales qui saturent le collecteur principal* ».

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

Les débordements mentionnés sont ceux provoqués par l'arrivée des effluents en provenance de Chamrousse dans le collecteur intercommunal qui transite à Vaulnaveys le Haut. Ces dysfonctionnements sont bien connus des services de la régie assainissement qui se déplacent systématiquement lorsqu'ils surviennent. De nombreux échanges ont eu lieu à ce sujet avec la commune de Chamrousse depuis 2014, puis la communauté de communes du Grésivaudan compétente en assainissement depuis 2018, et une étude spécifique a été conduite en 2017 par la Métropole. Un débitmètre mis en place au Fujaret en mai 2018 par la Métropole permet de quantifier les apports de Chamrousse sur le réseau intercommunal. Les mesures ont permis de mettre hors de cause le collecteur de transit entre Chamrousse et Vaulnaveys le Haut, les dysfonctionnements résultant intégralement de l'absence de maîtrise des rejets issus de Chamrousse. La Métropole a demandé à la Communauté du Grésivaudan que la future convention d'admission des effluents de Chamrousse sur le système d'assainissement métropolitain comprenne une valeur de débit maximal admissible compatible avec la capacité du collecteur en aval, avec une pénalité financière en cas de dépassement, dispositions qui devraient intervenir à partir du 1er janvier 2020.

Pour information relative à la prise en compte de ces difficultés récurrentes, sont joints l'étude et les courriers adressés dans le cadre du projet de requalification de Recoïn à la commune en 2017 et 2018 ainsi qu'au commissaire enquêteur en 2017. Est joint également le courrier adressé au commissaire enquêteur en 2019 dans le cadre de l'enquête publique relative au PLUI et au zonage assainissement de Chamrousse.

Avis CE

Dès 2017, le rapport d'enquête publique indique : « Le dossier d'étude d'impact évoque les difficultés liées à la capacité hydraulique de la canalisation de transit dans la traversée de Vaulnaveys le Haut et précise qu'un dispositif de mesure des débits de surveillance sera prochainement installé. Il appartient désormais à la commune de Chamrousse d'établir, avec Grenoble Alpes Métropoles (GAM), maître d'ouvrage des réseaux en aval et du système de traitement, une convention relative aux conditions technico-financières de raccordement des eaux usées. Lors de la réunion du 9 février 2017, les deux collectivités se sont engagées à coopérer

efficacement afin d'élaborer des solutions pérennes sur tous les sujets concernant l'assainissement lié au développement futur de la station de Chamrousse. » Enquête publique 2017

Or, le rapport d'enquête publique de 2019 constate que les apports potentiels sont d'au moins 150 M3/h par temps sec (haute saison février) et de 290 m3/h par temps de pluie alors que la capacité maximale du réseau de transfert est évaluée à 120 m3/H.

Ce constat a amené la demande suivante du commissaire enquêteur: « la commune poursuivra ses efforts en collaboration avec la CCLG et la Métropole afin de trouver des solutions sur tous les sujets concernant l'assainissement » ;

La Commission d'enquête déplore que les deux réserves émises lors des d'enquêtes publiques menées en 2017 et 2019 n'aient pas été levées et qu'un projet de développement de la station de Chamrousse soit à l'ordre du jour alors que les dysfonctionnements constatés en matière d'assainissement n'ont toujours pas été résolus.

En outre, la Commission d'enquête s'étonne que la coopération prônée entre les différentes collectivités ne se traduise que par des pénalités financières en cas de dépassement des rejets à partir du 1 janvier 2020.

La Commission d'enquête pointe un risque sanitaire majeur qui aurait dû être résolu depuis bien longtemps, au vu des nombreuses alertes émises notamment à l'occasion des enquêtes publiques antérieures .

REMARQUES GENERALES

Communes de Vif, Claix, Le Pont de Claix : la société Technipipe rappelle la présence de la canalisation d'éthylène Transalpes et la nécessité de réaliser une DT-DICT avant tous travaux.

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

Commune de Vif, Claix et Pont de Claix – contribution Technipipe – nécessité de réaliser les DT-DICT avant tous travaux

La Métropole effectue systématiquement les démarches de déclaration de travaux.

Avis CE

La Commission d'enquête prend acte de la réponse de la Métropole.

Commune de Corenc. D'une manière générale, la commune de Corenc regrette que la problématique de l'assainissement soit traitée ultérieurement au PLUi alors que l'adéquation entre densification et capacités des réseaux est nécessaire.

La commune conteste l'affirmation de la Métropole indiquant dans son avis relatif à l'EP du PLUi que « les réseaux sont réputés suffisants pour accueillir cette future densité » et constate que le dossier actuel « ne traite pas de la question et de la capacité du réseau actuel à accueillir cette densification. Aussi, la commune souhaite mettre en place des périmètres de prise en considération de projet d'aménagement conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ». La Commune demande que la Métropole applique la demande de la CE du PLUi et « reconsidère sa position dans le cadre de la future enquête publique relative à l'assainissement ».

La commune attire l'attention de la Métropole sur les mauvaises capacités du sol sur le bas de Corenc pour assurer une infiltration efficace d'une part et sur les risques d'accentuation des inondations qu'induit inévitablement une densification accrue d'autre part.

La commune prend acte des secteurs où l'assainissement collectif est envisagé mais constate que 2 secteurs, « La Corne d'Or » et « Pré Morin » ne seront plus constructibles avec l'application du PLUi.

La Commission d'enquête du PLUi a répondu à certaines contributions en indiquant que « l'observation relative aux canalisations d'eau devra être renouvelée dans le cadre de la future enquête publique relative à l'assainissement », or les dates des deux enquêtes ne permettent pas aux contributeurs de prendre connaissance du rapport du PLUi et se retourner vers l'enquête assainissement.

La commune constate « l'absence de solutions proposées quant à la gestion des EP en zone de glissement de terrain » et conteste le « refus de rejet des eaux pluviales en réseau unitaire » en zone de glissement de terrain niveau faible (zone Bg1 et Bg2

du PPRn) où le règlement du PPRn en vigueur n'ouvre en aucun cas la porte à des solutions d'infiltration diffuse tel que le préconise le gestionnaire de réseau pour compenser son refus de rejet au réseau. La commune ne pouvant déroger au PPRn en zone Bg1, les projets se trouvent donc bloqués entre une interdiction de toute infiltration et un refus de rejet au réseau unitaire, rendant ainsi de fait impossible toute validation en phase « permis de construire ».

En conclusion, « La commune souhaiterait que des solutions crédibles soient apportées à ces problématiques, sans que soit escompté un assouplissement de l'interprétation du PPRn qui représenterait un risque d'ordre pénal pour le maire de Corenc.

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

Commune de Corenc

A la commune qui regrette que la question de l'assainissement soit traitée ultérieurement au PLUi, il convient de préciser que les études d'assainissement ont été menées de façon coordonnée. Pour Corenc, l'étude de schéma directeur à l'échelle des 28 communes adopté en 2013 avait fait apparaître les nombreuses anomalies affectant les réseaux transférés par la commune, lesquels regroupaient eaux usées, eaux pluviales et écoulement naturels en mélange. De nombreux travaux ont été menés à la suite sur la zone la plus urbanisée de la commune pour séparer les eaux usées et pluviales. Il est patent que la capacité des réseaux n'est jamais limitante en matière de collecte d'eaux usées (en particulier dans la configuration pentue de la commune), et que ce sont les dispositions réglementaires d'interdiction de tout rejet nouveau d'eaux pluviales issu des parcelles privés qui peuvent permettre d'autoriser de nouvelles constructions.

La réponse au volet gestion des eaux pluviales PPRn/réseaux saturés sur Corenc est traitée dans le paragraphe 8.5.

Avis CE

La Commission d'enquête prend acte des réponses de la Métropole.

La Commission d'enquête confirme que les documents relatifs à l'assainissement faisaient partie des annexes sanitaires du dossier du PLUi soumis à l'enquête publique.

La Commission prend acte de la capacité suffisante des réseaux d'assainissement et considère que l'insuffisance de capacité du réseau des eaux pluviales soulevée par la commune ne relève pas de la présente enquête publique car le règlement précise que les eaux pluviales issues de nouvelles constructions doivent être gérées à la parcelle et que ces eaux ne sont pas admises dans le réseau public.

En conséquence, comme indiqué dans le paragraphe ci-dessus « ruissellement-inondation », en cas d'impossibilité de traitement des eaux pluviales à la parcelle, aucune construction nouvelle ne devrait être autorisée.

Commune de Saint Martin d'Hères. La commune a déposé via la plateforme participative de la Metro une copie de son courrier du 30 avril 2019 demandant le classement en zone AU indiquée du secteur des Alloves.

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

Commune de Saint Martin d'Hères

Le secteur des Alloves est classé en AU car non desservi actuellement par le réseau d'assainissement (la voie SNCF et la rocade routière sont à traverser).

A noter que la commune de Saint-Martin d'Hères n'a pas fait d'observation à ce sujet lorsque les éléments lui ont été communiqués (cf courrier du 26 janvier 2018).

Avis CE

La commission d'enquête prend acte de la réponse de la Métropole.

Commune de Montchaboud. En vue d'une mise à jour précise de la carte du zonage d'assainissement, Madame de Maire souhaite qu'un questionnaire soit adressé aux administrés concernant chaque habitation afin de connaître avec précision le nombre d'immeubles effectivement raccordés.

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

La commune de Montchaboud est en très grande majorité desservie par l'assainissement collectif et le délai de raccordement est de 2 ans à compter de la mise en service du collecteur. Les collecteurs étant anciens, toutes les habitations raccordables de la commune doivent donc être raccordées réglementairement. A l'échelle de la Métropole il n'est pas possible de gérer un mailing individuel de questionnement à chacun des usagers. De plus, il s'agirait d'un déclaratif dont les retours devraient être considérés avec prudence.

Le service exploitation de la régie assainissement procède aux vérifications sur demande principalement lors des mutations foncières (enquêtes préalables aux ventes demandées par les notaires).

Avis CE

La Commission d'enquête recommande à la Métropole de mettre en place un contrôle efficace afin que les délais de raccordement au réseau d'assainissement collectif soient respectés. Néanmoins, un contrôle basé uniquement sur une déclaration volontaire des particuliers serait sans doute peu pertinent.

En outre, après avoir étudié les documents soumis à l'enquête, la Commission a interrogé le Maître d'ouvrage sur les points suivants :

1 – La Commission d'enquête s'étonne que les problèmes de débordements au centre bourg de Vaulnaveys le Haut perdurent dès lors qu'ils posent un risque sanitaire incontestable. La Commission d'enquête demande de préciser les compétences de chacun sur ce collecteur qui assure le transit des eaux usées de Chamrousse jusqu'à Aquapôle : Propriétaires ? Gestionnaires ? Entretien ? Utilisateurs ?....

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

8.1 - Débordements à Vaulnaveys

En compléments aux éléments de réponse apportés au paragraphe 6 concernant la commune de Chamrousse, la Communauté de Communes du Grésivaudan exerce la compétence assainissement des eaux usées et la commune de Chamrousse a conservé la compétence eaux pluviales. Cette situation est transitoire jusqu'en 2026 au titre et en l'état actuel de la loi NOTRE. Le suivi des déversoirs d'orage sur les trois branches du réseau mêlant eaux usées/unitaires est réalisé par le délégataire, la société Véolia.

A partir de l'entrée sur la commune de Vaulnaveys le Haut, le collecteur est géré par la régie assainissement de la Métropole qui en assure l'entretien.

A noter que la Métropole a contesté auprès des services de la Préfecture la répartition territoriale des ouvrages issus du SIADI au motif qu'une grande partie du collecteur est à usage unique de Chamrousse et que les usagers de l'assainissement de la Métropole ne sont de ce fait pas légitimes à financer les charges associées à cet ouvrage.

Avis CE

La Commission regrette la complexité administrative de la gestion des eaux usées et pluviales de Chamrousse qui induit des dysfonctionnements graves et récurrents. La Commission renvoie à sa réponse apportée dans le chapitre « Cas de Vaulnaveys-le-Haut/écoulements de Chamrousse ».

2 - Le livret communal de Miribel Lanchâtre indique (page 11) que « la STEP est jugée conforme ». Or l'État dans son avis sur l'assainissement dans le cadre du PLUI signale la non-conformité de cette station. Qu'en est-il ?

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

Afin d'effectuer un suivi de l'ouvrage, la station fait l'objet de bilans de fonctionnement sur 24h deux fois par an bien que la réglementation n'impose qu'un bilan que tous les 2 ans. Concernant les performances épuratoires de l'installation, depuis le début des campagnes de bilans 24 heures en 2012, les résultats mesurés au rejet sont systématiquement conformes, en concentration ou en rendement conformément aux critères définis dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les services de l'Etat ont choisi de déclarer la station non conforme du fait d'une population du village supérieure à la capacité nominale théorique de l'ouvrage (317 EH), ainsi que du fait de la fragilité du milieu récepteur (ruisseau non pérenne avant sa confluence avec la Gresse). Le courrier joint a été adressé par la Métropole afin de contester cette non-conformité.

La capacité d'une station s'exprime en équivalents habitants (EH). Les concentrations mesurées en entrée de l'ouvrage sur deux paramètres DBO5 et NTK permettent cette détermination. La Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5) représente la quantité d'oxygène nécessaire aux microorganismes pour oxyder (dégrader) l'ensemble de la matière organique d'un échantillon d'eau maintenu à 20°C, à l'obscurité, pendant 5 jours. L'Azote total Kjeldhal (NTK) représente l'ensemble des formes réduites de l'azote contenues dans les eaux, c'est-à-dire la somme de l'azote organique et de l'azote ammoniacal. Une personne rejette environ 15 g de NTK par jour. Afin de vérifier la capacité de la station sur les

périodes durant lesquelles les habitants sont à leur domicile, des bilans ont été réalisés en week-end sur 48h. Le bilan réalisé le dimanche montre une valeur de dépassement de la capacité théorique de la station en entrée de 8 EH sur le paramètre DBO5, dépassement insignifiant. Cette valeur s'explique au vu du profil de débit par un déversement anormal au réseau en fin de journée (rejet probablement non domestique). Sur le paramètre caractéristique de la population humaine raccordée, l'azote réduit (NTK), la mesure confirme un dimensionnement bien suffisant de la station.

Entrée	Bilan week-end		Sur l'ensemble des bilans depuis 2012		
	samedi 29/06/2019	dimanche 30/06/2019	Moyenne	Minimum	Maximum
population équivalente (en DBO) pour 1EH/60g	208 EH	325 EH	151 EH	67 EH	325 EH
population équivalente (en NTK) pour 1EH/15g	213 EH	238 EH	208 EH	152 EH	258 EH

Ces bilans ont également confirmé que le fonctionnement de la station et les caractéristiques du rejet respectent la réglementation. **Les rendements sur les différents paramètres sont compris entre 88 % et 98 % quand la réglementation impose suivant le paramètre un rendement de 50 à 60 %.**

La concentration du rejet est quant à elle inférieure de 2 à 6 fois le seuil réglementaire.

Sortie	samedi 29/06/2019	dimanche 30/06/2019	seuils réglementaires de conformité (arrêté du 21/07/15)
Rendement station en DBO5 (%)	98,46	95,71	60
Rendement station en DCO (%)	88,57	89,87	60
Rendement station en MEST (%)	97,22	94,68	50
Concentration en sortie sur le paramètre DBO5 (mg/l)	6	15	< 35

(DCO - Demande Chimique en Oxygène / MEST – Matières en Suspension Totales)

S'agissant de l'impact du rejet sur le milieu naturel, il a été proposé à la Direction Départementale des Territoires que la faisabilité d'un complément de traitement tertiaire par une zone humide végétalisée de diffusion du rejet soit étudiée de façon à améliorer la situation, sans remettre en cause les ouvrages existants.

Avis CE

La Commission d'enquête constate que les dernières mesures effectuées par la Métropole confirment la conformité de la station.

Au vu de la fragilité du milieu récepteur (pérennité du ruisseau du Cassoulet) elle soutient la proposition de complément de traitement par une zone humide végétalisée.

3 - Le livret communal de Notre dame de Commiers indique (page 11) qu'un programme d'actions (réseau et STEP avec création d'une nouvelle STEP de type filtre planté de roseaux) a été retenu. La Commission d'enquête souhaite que soit indiqué le calendrier des travaux.

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

8.3 - Programmation des travaux à Notre Dame de Commiers

Un diagnostic du fonctionnement du système d'assainissement de Notre-Dame-de-Commiers a été engagé par Grenoble Alpes Métropole en 2015 – 2017, dans le cadre de l'étude d'actualisation du schéma directeur d'assainissement, à savoir un traitement par simple décanteur construit en 1967.

Dans le cadre de cette étude, deux scénarios ont été étudiés pour le devenir du dispositif de traitement : raccordement au système d'assainissement Aquapole à Saint-Georges-de-Commiers ou création d'une nouvelle station de traitement de type filtre planté de roseaux. C'est ce dernier scénario qui a été retenu dans la délibération d'adoption de l'actualisation du schéma directeur d'assainissement en date du 10 novembre 2017. L'estimation du montant des travaux de reconfiguration de la station de traitement est de 550 000 €HT, avec une programmation prévisionnelle inscrite à partir de 2020.

Au cours de cette année 2019, les services de la régie assainissement ont engagé une actualisation des études préliminaires. Le verrou de maîtrise foncière doit être levé. L'opérateur foncier ELEGIA accompagnera la Métropole dans ces démarches. Par la suite, les études de conception puis réalisation des ouvrages de traitement seront engagées.

Avis CE

La Commission prend acte des précisions apportées par la Métropole.

4 - Un contributeur sur la commune de Vif indique payer une taxe de rejet alors qu'il est en ANC. A quoi correspond cette taxe ?

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

8.4 - Taxe de rejet - Redevance assainissement non collectif

Comme précisé dans le paragraphe 1.1, ce mode de financement a été défini par délibération du 26 décembre 2005 actant la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) – délibération jointe.

Avis CE

La Commission renvoie à la réponse figurant au paragraphe n°1.

5 - L'articulation entre l'analyse environnementale stratégique et le règlement du service public d'assainissement collectif apparaît peu claire sur le sujet des eaux pluviales notamment avec la relation avec l'article 42 du règlement indiquant « *aucun apport supplémentaire au ruissellement sur terrain naturel au réseau public ne devra résulter de l'aménagement, quel que soit l'occurrence de l'évènement pluvieux considéré.* ». Si l'article 42 est précis, la Commission d'enquête relève que l'analyse environnementale stratégique admet « *des atténuations envisageables pour les secteurs en fort risque de glissement* ». Qu'en est-il pour les zones en risque faible ou moyen de glissement de terrain ? (Voir Corenc)

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

8.5 - Gestion des eaux pluviales

Le règlement d'assainissement sur le volet eaux pluviales reprend notamment l'esprit de l'article 640 du Code Civil qui précise que « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué » et « le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ». La disponibilité en capacité des réseaux et des milieux récepteurs étant parfois limitée et une gestion raisonnée des eaux pluviales conduisant à une gestion au plus près du lieu où elles tombent, le règlement précise que les eaux pluviales doivent être gérées à l'échelle des parcelles privées par tous dispositifs appropriés (noue, puits perdus, tranchées d'infiltration, fossé, ..) et que ces eaux ne sont pas admises dans le réseau public d'assainissement. A noter qu'aucune règle de portée générale n'oblige la collectivité à accepter un rejet d'eaux pluviales issu d'une parcelle privée. Cependant des cas de dérogation sont possibles, c'est-à-dire que sous certaines conditions, un raccordement avec abattement de la pluie courante et temporisation avant rejet peut être accordé.

C'est ce qui est traduit par le paragraphe « l'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être justifiée en communiquant les informations nécessaires (étude de sol, réglementation locale en vigueur) à la Régie Assainissement de la Métro. Dans ces cas, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de son existence et de sa disponibilité. La capacité de stockage est établie pour limiter drastiquement ce débit : « Un ratio de 5 l/s/ha maximum est applicable sous réserve de disponibilité du réseau public quelle que soit la situation d'imperméabilisation de la parcelle avant sa construction ou reconstruction ». Ce ratio correspond sensiblement au ruissellement naturel produit par un terrain non aménagé.

Les conditions nécessaires à tout raccordement sont bien **la disponibilité du réseau d'eaux pluviales et la capacité du milieu récepteur à accueillir ces eaux sans créer de dysfonctionnement**. Sont donc examinés pour chaque demande à la fois le réseau et son exutoire.

Certains collecteurs aboutissant dans des collecteurs unitaires ou dans des milieux superficiels considérés comme des milieux hydrauliques inaptes à recevoir des débits supplémentaires, certains raccordements ne peuvent pas être validés. Lorsque le PPRn impose la gestion des eaux pluviales « dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux », ce qui est le cas en zone Bg1 et Bg2 à Corenc, certaines parcelles deviennent de fait inconstructibles si aucune possibilité de raccordement au réseau public n'existe.

A noter que la Métropole a mis à disposition début 2019 un logiciel d'aide à la conception des solutions de gestion intégrées des eaux pluviales à la parcelle : le logiciel « Parapluie », développé par un laboratoire de recherche d'une école publique d'ingénieurs de Lyon-Villeurbanne avec le soutien financier initial du Grand Lyon, est ainsi accessible gratuitement depuis le site web de la Métropole dans une version intégrant les données locales (pluviométrie notamment). Cet outil est régulièrement utilisé par les maîtres d'ouvrages (avertis) et surtout par leurs maîtres d'oeuvre.

Avis CE

La Commission d'enquête partage l'analyse de la Métropole qui prône une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

6 - Que signifie l'exigence de réseaux séparatifs dans le domaine privé jusqu'en limite de propriété dès lors que le traitement à la parcelle est obligatoire ?

Réponse de Grenoble-Alpes Métropole

Règlement article 42

« La mise en séparatif des réseaux privés est exigible jusqu'en limite de propriété quel que soit le type de réseau public (unitaire ou séparatif). » Cette phrase signifie que les eaux usées doivent être séparées des eaux pluviales sur la parcelle. Cette prescription est issue des versions successives de rédaction du règlement. Dans le passé, lorsque les raccordements sur réseau unitaire étaient accordés, il s'agissait de pouvoir anticiper une éventuelle mise en séparatif des collecteurs publics et faciliter ainsi la reprise de branchements distincts. Cette prescription demeure toutefois utile encore aujourd'hui lorsqu'un réseau unitaire est passé en séparatif sous domaine public à l'initiative de la Métropole, dans la mesure où la suppression pure et simple des rejets d'eaux pluviales ne peut pas être imposée à des constructions existantes. Elle est sans objet lorsque les eaux pluviales sont gérées à la parcelle, ce qui est devenue la norme habituelle.

Avis CE

La Commission d'enquête prend acte de la réponse de la Métropole.

Après avoir rédigé le présent rapport, la Commission d'enquête a établi ses conclusions motivées sur l'actualisation du zonage d'assainissement des 49 communes de la Métropole. Ces conclusions font l'objet d'un document séparé.

Saint Ismier, le 08 novembre 2019

La Commission d'enquête

Anne MITAULT, présidente

Capucine MORIN, membre titulaire

Robert MARIE, membre titulaire.

ANNEXES

- Désignation de la Commission d'enquête
- Arrêté d'ouverture d'enquête
- Certificat d'affichage
- Avis de presse
- Procès-verbal de synthèse
- Mémoire en réponse
- Glossaire